

Garantir des conditions de travail normales : des salaires suffisants : des lois et des contrats qui protègent la travailleuse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de
l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **40 (1952)**

Heft 799

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267736>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DEPUIS 40 ANS, IL A DÉFENDU CES PRINCIPES

Laisser à la jeune fille la possibilité

**d'acquérir si elle le désire
une instruction complète.**

Tout d'abord, il importait de rendre consciente de son impuissance, la masse féminine. Pour cela, il était urgent de lui donner de l'instruction, seule base d'une formation professionnelle, seul moyen de permettre aux femmes d'accéder à des carrières qui leur donnent vraiment la sécurité économique, l'indépendance personnelle.

Ménage

Il n'a jamais été question de détourner la femme de sa tâche ménagère. Au contraire, les groupements féminins ont incessamment réclamé de donner aux jeunes filles un enseignement ménager et elles ont obtenu qu'il soit déclaré obligatoire.

Une bonne technique ménagère donne au foyer sa stabilité et à la femme des loisirs qu'elle peut employer d'une manière intéressante. Si elle doit gagner sa vie tout en élevant une famille, cette technique lui facilitera l'existence.

Etudes supérieures

Mais l'accès aux études supérieures est la porte des professions libérales, c'est pourquoi, dès 1868, Mme Goegg, une pionnière féministe genevoise réclame la création d'un collège parallèle à celui des garçons, pour les filles, de manière à ce qu'elles puissent aussi faire des études supérieures.

Accès à l'université

Pendant les dernières décades du XIX^{me} siècle, les universités ouvrent peu à peu leurs portes à celles qui formeront les cadres professionnels de l'émancipation féminine. A Genève, les femmes obtinrent le droit d'être immatriculées à l'université à la suite d'une pétition au Grand Conseil, lancée par Mme Goegg. (1878).

Institutions internationales

Le journal salue la création, à côté de la Société des Nations, du BUREAU INTERNATIONAL D'EDUCATION, grâce auquel se constitue une vaste fédération des ministères de l'instruction publique dans le monde, donnant des informations aux pays qui en demandent et précédant à des enquêtes sur tous les problèmes de l'enseignement et de l'éducation.

A côté de ce bureau, s'est créé à Paris en 1946, l'UNESCO, une des organisations spécialisées des Nations Unies, qui s'est donné pour tâche de vaincre l'ignorance dans le monde, et de procurer des occasions de faire des études poussées à ceux qui en sont capables.

Garantir des conditions de travail normales

des salaires suffisants.

On doit lutter contre les salaires de famine, qui engendrent non seulement la misère, mais le vice, la haine sociale. Lorsque le journal était encore tout jeune, il pouvait prouver que bien des ouvrières à domicile ne gagnaient pas 1 fr. par jour. En 1915, sous le prétexte de l'insécurité créée par l'état de guerre, des employeurs qui faisaient de fort bonnes affaires avaient réduit les salaires féminins dans certaines fabriques et les avaient fixés entre 60 et 110 frs par mois.

A travail égal doit correspondre un salaire égal, non pas seulement par simple esprit d'équité, mais aussi pour rendre la concurrence normale entre les employés des deux sexes sur le marché du travail.

La travailleuse doit gagner de quoi vivre, sinon elle risque de succomber à la tentation des gains faciles. La première condition de la lutte contre l'immoralité, c'est de fournir à la jeune fille un moyen de gagner honorablement sa vie, avec un salaire suffisant.

Le journal a soutenu les groupements qui se sont occupés des problèmes de la prostitution et qui, après la croisade de Joséphine Butler, ont entrepris de lutter contre la réglementation des prostituées, travaillé à leur reclassement : FEDERATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE (1875) et des associations de caractère préventif tels que l'UNION INTERNATIONALE DES AMIES DE LA JEUNE FILLE (1877).

Il a incessamment réclamé que la jeunesse soit initiée avec tact aux questions sexuelles et sérieusement mise en garde contre les dangers qui la guettent.

Donner à la femme mariée le statut d'une personne majeure

Garder sa nationalité d'origine, disposer de ses biens.

Sous l'influence de théories législatives issues de la Révolution française, s'est introduite la notion que la mère doit avoir la même nationalité que son mari et ses enfants, que par conséquent, si elle épouse un étranger, elle doit perdre sa nationalité d'origine et acquérir celle de son époux. La Suisse avait fait sienne cette conception.

Mais, dès la première guerre mondiale, on s'aperçut des complications, et des drames parfois, que créait dans la pratique cette disposition juridique. Les groupements féminins et notre journal entreprenaient, en 1915 déjà, une action pour obtenir la modification de la constitution. C'est cette année seulement que nous espérons voir adoptée, par les deux Chambres, les clauses relatives à la nationalité permettant à la Suisse qui épouse un étranger de conserver sa nationalité d'origine si elle le désire.

La femme mariée ne pouvait pas selon les codes cantonaux qui étaient en vigueur, disposer de ses biens et propriétés personnelles, sans l'approbation de son mari.

Malgré les substantielles améliorations apportées par le code civil suisse qui, depuis 1912, remplace les codes cantonaux, le régime légal ne libère pas l'épouse de la tutelle de son époux : elle n'a ni la libre disposition des biens qu'elle a apportés en se mariant, ni droit à la moitié des biens acquis par l'activité professionnelle commune du ménage.

Groupements internationaux et nationaux dont l'action a amélioré la condition des femmes.

Des groupements divers se sont formés pour améliorer le statut légal féminin : le CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES en 1888, qui suscita partout la création de groupes locaux, en Suisse par exemple, les UNIONS DE FEMMES, (Genève 1891). Les Unions de Lausanne, Berne, Zurich et Genève, créèrent en 1900 l'ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES qui avait pour but le développement, l'éducation de la femme et la défense de ses intérêts dans tous les domaines. A cet effet, elle constitue une fédération pour toutes les sociétés locales ou nationales qui approuvent ses buts. Elle invite à appuyer le travail des diverses commissions qui font des enquêtes, étudient les problèmes et interviennent auprès des autorités. Ainsi, la commission des lois a suivi l'élaboration du code

**de recevoir, pour la profession de son choix,
une formation sérieuse.**

Dans la société telle qu'elle existe depuis cent ans, la femme a besoin d'exercer un métier pour vivre, si elle reste seule, et même souvent si elle est mariée. Sa situation est d'autant meilleure que sa formation professionnelle est mieux adaptée aux besoins économiques.

La SOCIÉTÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE DES FEMMES SUISSES, créée en 1888, la plus ancienne des associations féminines de notre pays cherche à donner une sérieuse préparation professionnelle et tout d'abord conforme aux occupations féminines traditionnelles. Elle fonde successivement l'École des gardes-malades de Zurich, l'École des jardinières de Niederlenz, l'École ménagère de Lenzbourg.

En Suisse romande aussi, on avait ouvert, dès 1869, la célèbre école des gardes-malades de La Source.

A ces carrières s'en ajoutent tous les jours de nouvelles. Notre journal s'est toujours fait un devoir de signaler au fur et à mesure, les possibilités qui s'ouvrent dans toutes les directions. Il réclame la nomination d'agentes de police, si nécessaires lorsque des femmes et des enfants sont en cause, des inspectrices de fabriques, des infirmières visiteuses. Il applaudit à la création des Ecoles sociales (à Genève en 1921) qui préparent toutes les catégories d'assistantes sociales, des secrétaires et directrices d'établissements hospitaliers et qui, bientôt, formeront des bibliothécaires, des laborantines, il félicite l'Institut Rousseau qui forme des institutrices pour les enfants difficiles et anormaux.

Dès sa fondation, le « Mouvement féministe » voue toute son attention aux questions éducatives, il appuie la création de « l'Office central des professions féminines » qui devient, en 1941, l'une des trois sections du « Secrétariat féminin suisse », secrétariat qui sert de centre, depuis 1947, à l'Alliance de sociétés féminines suisses.

Le journal ne manque pas d'appuyer les groupements qui se proposent l'entraide professionnelle. Le LYCEUM, fondé en Angleterre, en 1908, qui ouvre partout ses clubs aux artistes, aux femmes écrivains, aux premières femmes de science, l'ASSOCIATION DES FEMMES UNIVERSITAIRES (internationale 1921, suisse 1924), les clubs de femmes des CARRIÈRES LIBÉRALES ET COMMERCIALES, les SO-ROPTIMISTES CLUBS et tous les groupements professionnels spécialisés.

Le journal a stigmatisé l'ostracisme pratiqué contre les femmes dans certaines professions, comme par exemple chez les typographes, ou dans la carrière diplomatique.

des lois et des contrats qui protègent la travailleuse.

Les lois qui s'élaborent peu à peu pour la protection des travailleuses de toutes catégories ne doivent pas ignorer les travailleuses.

Le journal a suivi de près l'élaboration ou la modification de la loi sur les fabriques,

la loi concernant le commerce et l'artisanat, a discuté le statut des fonctionnaires cantonaux ou fédéraux, l'organisation et le fonctionnement des assurances mutuelles, privées ou officielles pour le chômage, la maladie, les accidents de travail, la vieillesse et l'invalidité.

Dès 1925, il demandait l'introduction de l'assurance fédérale vieillesse et invalidité, obtenue en 1948 seulement.

Il s'intéressait à l'introduction des contrats collectifs qui règlent dans la plupart des professions maintenant, les rapports entre employeurs et employés, qui fixent les conditions de travail, de vacances, de renvois, d'indemnités, etc., afin d'éviter les conflits.

Il a réclamé la présence de femmes dans les tribunaux de prud'hommes réforme obtenue à Genève en 1931.

Le journal s'est beaucoup intéressé aux efforts accomplis pour améliorer les conditions de travail sur le plan international, par le BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (Genève 1921)

et il a appuyé plus d'une initiative prise par l'OPEN DOOR (créé en 1927), groupement qui demande que toutes les portes soient ouvertes aux femmes sur le plan professionnel.

Ne pas restreindre sa liberté professionnelle.

Le mouvement féministe a toujours soutenu — d'accord avec les psychologues — qu'il est souhaitable que la mère de famille puisse se consacrer à ses enfants et à sa famille. Il a recommandé, pour atteindre ce but,

le principe du sursalaire familial,

l'organisation équitable du travail à domicile; l'étude des conditions de travail et de salaire féminins à domicile ont été l'objet d'études minutieuses,

les allocations familiales, accompagnées d'une surveillance adéquate afin que cet argent parvienne à la mère et qu'elle puisse l'employer pour ses enfants;

le principe du salaire accordé à la ménagère pour le travail qu'elle accomplit dans la famille, le plus astreignant et le plus essentiel pour la société.

Cependant, la femme mariée qui doit travailler au dehors, ne doit pas être contrainte par la loi de renoncer à son activité.

Le journal a toujours protesté contre les entreprises privées ou les administrations officielles qui exigent la démission d'une employée qui se marie.

Dans l'administration fédérale et dans l'administration cantonale, des restrictions à l'activité professionnelle des femmes mariées existent encore.

civil suisse, du code pénal, de la question de la nationalité, etc. Notre journal est l'organe des publications de l'Alliance en langue française.

L'exercice de la justice a été l'apanage exclusif des hommes. Les femmes qui peuvent être, soit des inculpées, soit des victimes, ont demandé de pouvoir elles aussi participer au pouvoir judiciaire.

Elles ont obtenu la nomination d'une femme juge pour les enfants, à Genève, en 1935, le droit d'accéder à tous les postes de la magistrature judiciaire dans le canton de Vaud, en 1947, le droit d'autoriser les femmes à fonctionner comme jurés dans les tribunaux à Genève (1952).